



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°39

Réunion du :	Lundi 21 mars 2022
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO, MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	Mme Camille TORRENTE, MM. Tsiry ANDRIAMANAMAHEFA, Olivier GONCALVES et Julien PINTO, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL REGLEMENT U14 R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensée en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- **Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement trois licenciés U13 peuvent être inscrits sur la feuille de match.**
- **L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison ».**
- **L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale ».**

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat.

Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.

La C.R. des activités sportives souhaite une belle compétition à l'ensemble de ses équipes !

FORFAIT

ASSOCIATION SPORTIVE D'AIX EN PROVENCE (542615)

- Infraction à l'article 16 du Règlement de la Coupe Méditerranée U18 F : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'ASSOCIATION SPORTIVE D'AIX EN PROVENCE en date du 18 mars 2022 à 20h00 (soit en dehors des horaires d'ouverture du Service) informant la LMF de son forfait pour la rencontre Coupe Méditerranée U18 F – 24457658 – O.G.C. NICE CÔTE D'AZUR (500208) / ASSOCIATION SPORTIVE D'AIX EN PROVENCE (542615) du 19.03.2022.

Considérant que l'article précité précise : « Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une

amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que le club cité en rubrique est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner l'ASSOCIATION SPORTIVE D'AIX EN PROVENCE (542615) :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **D'UNE AMENDE DE 150€.**

INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

AV.C. AVIGNONNAIS (552220)

O. MALLEMORTAIS (503182)

RACING F.C. TOULON (524340)

-Infraction à l'article 22 du C.R. 1 FEMININ : Feuilles de Matches

-Infraction à l'article 24 du C.R. U18 FEMININ : Feuilles de Matches

-Infraction à l'article 23 du C.R. U16 : Feuilles de Matches

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels que la FMI n'a pas été effectuée pour les rencontres :

- R1 F – 23547913 – AV.C. AVIGNONNAIS / F.C. ROUSSET S.V.O. du 13.03.2022.
- U18F R2 – 23548200 – O. MALLEMORTAIS / A.S. DES MOULINS du 12.03.2022.
- U16R – 23546751 – RACING F.C. TOULON / A.S. MAZARGUES du 13.03.2022.

Considérant qu'après vérification et étude des connexions, il ressort que les dirigeants de l'AV.C. AVIGNONNAIS n'avaient pas les codes pour accéder à la F.M.I. de ladite rencontre.

Que le club de l'O. MALLEMORTAIS n'a pu présenter une tablette en état de fonctionnement suite à la chute de la tablette initiale.

Que le club du RACING F.C. TOULON n'a pu présenter une tablette en état de fonctionnement contenant les données de la rencontre.

Attendu que les articles précités prévoient que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.*

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. ».

Considérant que les clubs de l'AV.C. AVIGNONNAIS, l'O. MALLEMORTAIS et du RACING F.C. TOULON se trouvent être en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner pour infraction aux articles précités les clubs :

- AV.C. AVIGNONNAIS (552220)

- O. MALLEMORTAIS (503182)
- RACING F.C. TOULON (524340)
- D'UNE AMENDE DE 50€uros.

Montant débité des comptes-club cités en rubrique : 50€uros

PROGRAMMATIONS / MODIFICATIONS TARDIVES

ISTRES F.C. (501523)

SP.C. COGOLINOIS (500352)

-Infraction aux règlements des compétitions régionales : programmations tardives.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les clubs cités en rubrique ont effectué une modification d'horaire tardive ou n'ont pas transmis de proposition d'horaire pour les rencontres suivantes :

- 23546734 – U16R – ISTRES F.C. / CAVIGAL NICE S. du 20.03.202.
- 23563207 – U18R – SP.C. COGOLINOIS / G.J. AIX LUYNES ATHLETICO du 27.03.2022

Attendu qu'il ressort des dispositions réglementaires que « *Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 30€ en cas de programmation tardive.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner les clubs :

- ISTRES F.C. (501523)

- SP.C. COGOLINOIS (500352)

- D'UNE AMENDE DE 30 €uros.

Montant débité des comptes-club pour un montant de 30 €uros.

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

ASSOCIATION SPORTIVE D'AIX EN PROVENCE (542615)

-Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment des feuilles de match, qu'un seul dirigeant était inscrit sur les feuilles de match des rencontres, pour les clubs cités en rubrique :

- COUPE U15F LIGUE – 24457674 – R.C. GRASSE / A.S. D'AIX EN PROVENCE du 20.03.2022

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.* ».

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre. Considérant ainsi que le club de l'A.S. D'AIX EN PROVENCE est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club :

- ASSOCIATION SPORTIVE D'AIX EN PROVENCE (542615) :

- **D'UNE AMENDE DE 20€UROS.**

Montant débité des comptes-club pour un montant de 20 €uros.

SPORTING CLUB TOULON (581717)

O. MONTELAIS (517389)

-Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche en situation de récidive.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment des feuilles de match, qu'un seul dirigeant était inscrit sur les feuilles de match des rencontres :

- U18 FUTSAL – 24034830 – NICE FUTSAL CLUB (553638) / SPORTING CLUB TOULON (581717) du 19.03.2022.
- U18R – 23544974 – ISTRES F.C. (501523) / O. MONTELAIS (517389) du 06.03.2022.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment du rapport du délégué que M. Yannick LE BRIS, dirigeant inscrit sur la feuille de match était non présent sur le banc de touche tout au long de la rencontre :

- U17R – 23546225 – BUREL F.C. (510194) / O. MONTELAIS (517389) du 13.03.2022.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du*

1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. ».

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre.

Considérant que les clubs du SPORTING CLUB TOULON et de l'O. MONTELAIS ont déjà été sanctionnés d'un retrait d'un point avec sursis pour les rencontres :

- U18 FUTSAL – 24034817 – SPORTING CLUB TOULON (581717) / SAINT HENRI F.C. (553103) du 05.02.2022.
- U18R – 23544963 – GARDIA C. (503183) / O. MONTELAIS (517389) du 26.02.2022.
- U17R – 23546192 – MARIGNANE GIGNAC F.C. (581799) / O. MONTELAIS (517389) du 23.01.2022.

Que lesdits clubs se trouvent donc en situation de récidive.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club :

1/ du SPORTING CLUB TOULON (581717) :

- **D'UN RETRAIT D'UN POINT FERME (-1) A L'EQUIPE U18 FUTSAL**
- **D'UNE AMENDE DE 40€UROS.**

2/ de l'O. MONTELAIS (517389) :

- **D'UN RETRAIT D'UN POINT FERME (-1) A L'EQUIPE U18 R**
- **D'UN RETRAIT D'UN POINT FERME (-1) A L'EQUIPE U17 R**
- **D'UNE AMENDE DE 80€UROS.**

Montant débité des comptes-club de :

- S.C. TOULON : 40 €uros.
- O. MONTELAIS : 80 €uros.

REPROGRAMMATIONS

CATEGORIES SENIORS

Reprogrammation Catégories SENIORS

- Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des décisions de la Commission de Céans qui décide du match à jouer à une date à fixer ultérieurement pour les rencontres citées ci-dessous,

Par ces motifs,

FIXE LES RENCONTRES :

- R1 – 23540281 – EUGA ARDZIV (503073) / ET.S. FOSSEENNE (503061) : au **dimanche 03 avril 2022.**
- R2 – 23543904 – F.C. SEPTMES (553079) / GARDANNE BIVER F.C. (582298) : au **dimanche 10 avril 2022.**

CATEGORIES JEUNES

Reprogrammation Catégories JEUNES

- Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des décisions de la Commission de Céans qui décide du match à jouer à une date à fixer ultérieurement pour les rencontres citées ci-dessous,

Par ces motifs,

FIXE LES RENCONTRES :

- U18F R1 – 23548004 – A.S. CANNES (500117) / AV. C. AVIGNONNAIS (552220) : au **samedi 09 avril 2022**.
- U18F R1 – 23548005 – OGC NICE CA (500208) / FC ROUSSET STE VICT. (563781) : au **samedi 09 avril 2022**.

MATCH A REJOUER

Reprogrammation

- Match à rejouer

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la décision de la Commission de Discipline en date du 16.03.2022 qui décide du match à rejouer pour la rencontre ci-dessous,

Par ces motifs,

FIXE LA RENCONTRE :

- U18R – 23544952 – E.S. CANNET ROCHEVILLE (503086) / GARDIA C. (503183) : au **dimanche 17 avril 2022**.

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX